
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du jeudi 4 décembre 2025
Délibération n°2025-145-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 4 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de 1^{ère} convocation du conseil : 25 novembre 2025

Objet : Dérogation aux dispositions réglementaires relatives à la durée maximale hebdomadaire de travail des agents de la Police Municipale

Étaient présents (22) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Guy GOBER, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (02) :

Mme Isabelle SERVIUS, Conseillère municipale à M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire
M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire

Étaient absents (9) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, Mme Madly MARIGNAN, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, M. Thierry LOUIS, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Yves THIVER** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des circonstances exceptionnelles affectent l'organisation du service de la Police Municipale et que la continuité du service public, ainsi que la sécurité des administrés, doivent être garanties.

Il souligne que certains événements exceptionnels et collaborations intercommunales nécessitent une mobilisation renforcée des agents, pouvant entraîner un dépassement temporaire de la durée légale maximale hebdomadaire de travail, dans la limite de 60 heures, conformément aux dispositions réglementaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L3121-20 et L3121-21 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif aux modalités d'organisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2025

Vu le rapport n°144/2025/VM de Monsieur le Maire

Considérant que les circonstances exceptionnelles affectant l'organisation du service de la police municipale et la nécessité d'assurer la continuité du service public et la sécurité des administrés ;

Considérant que les événements exceptionnels organisés sur le territoire de la commune de Macouria nécessitent une mobilisation renforcée des agents de la Police Municipale ;

Considérant que des collaborations avec les autres communes du territoire peuvent également exiger un dépassement temporaire de la durée légale maximale hebdomadaire de travail ;

Considérant que ce dépassement ne saurait excéder **60 heures par semaine**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

Une dérogation est accordée aux agents de la Police Municipale de Macouria pour dépasser la durée légale maximale hebdomadaire de travail, dans la limite de **60 heures par semaine**, dans le cadre :

- des **événements exceptionnels** organisés par la commune ;
- des **collaborations avec les autres communes du territoire**.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est applicable sans limitation de durée, tant que les circonstances mentionnées à l'article 1 le justifient.

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de veiller au respect des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

ARTICLE 4 : Clause de sécurité au travail :

Le dépassement de la durée hebdomadaire de travail ne pourra être mis en œuvre qu'à la condition de garantir la sécurité, la santé physique et mentale des agents concernés. À ce titre, des temps de repos suffisants devront être assurés, et un suivi régulier de la charge de travail sera effectué par les services compétents. Toute situation de surcharge ou de risque devra être immédiatement signalée et traitée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 8 décembre 2025